

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.13

13^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

13^e séance

Jeudi 13 février 1975, à 15 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 17 (Préséance) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.45)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 17 et de l'amendement du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.45) auquel s'est associée la République fédérale d'Allemagne.

2. M. GOBBI (Argentine) dit que la délégation argentine souscrit aux arguments irréfutables présentés par le représentant de l'Egypte au sujet du texte de l'article 17 établi par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4]. Le texte de la CDI a été rédigé à partir de la pratique des Nations Unies et cette pratique doit être poursuivie.

3. M. WERSHOF (Canada) demande au Conseiller juridique d'expliquer quelles sont les règles ou les pratiques suivies à New York en matière de préséance lors de l'Assemblée générale et pendant le reste de l'année. La délégation canadienne n'est pas tout à fait convaincue de la nécessité d'inclure dans la convention proposée un article sur la préséance mais, quoi qu'il en soit, elle préfère le système de l'ordre alphabétique qui paraît être maintenant la pratique normale.

4. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit qu'à la suite de consultations avec d'autres délégations son impression est que si des difficultés ont surgi en ce qui concerne la préséance, c'est parce que l'on n'a tenu compte que de la préséance à des fins administratives, telles que la détermination de l'ordre des sièges et de celui des opérations de vote; on a omis une autre forme très importante de préséance, à savoir la préséance diplomatique. En raison du grand nombre d'Etats qui sont maintenant membres d'organisations internationales, il y aurait évidemment des avantages bien précis à établir une règle générale selon laquelle la préséance sera déterminée par l'ordre alphabétique, mais il faut garder présent à l'esprit le fait que la préséance diplomatique en matière de protocole ou d'étiquette joue aussi un rôle très important. Par exemple, à Genève, l'ordre de préséance pour les sièges et pour les votes dans les réunions des organisations internationales est déterminé par l'ordre alphabétique mais, lorsqu'il s'agit de visites au Secrétaire général, la préséance entre représentants permanents est déterminée par la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions. Il serait donc difficile de toujours déterminer la préséance selon l'ordre alphabétique.

5. Le point de vue de la délégation vénézuélienne se situe quelque part entre les règles prévues dans le texte élaboré par la CDI et celles que propose l'amendement du Pakistan et de la République fédérale d'Allemagne. Pour tenir compte des deux formes de préséance qu'il vient d'évoquer, M. Molina Landaeta propose oralement d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 17 les mots : "Toutefois, dans les questions se rapportant

strictement au protocole ou à l'étiquette, la préséance peut être établie sur la base de la date et de l'heure de la présentation des pouvoirs par les représentants permanents". Si les délégations du Pakistan et de la République fédérale d'Allemagne acceptent d'incorporer à leur amendement le principe de cet amendement oral, la délégation vénézuélienne pourra appuyer la modification proposée par ces pays.

6. Le PRESIDENT dit que, strictement parlant, l'amendement oral proposé par la délégation du Venezuela n'est pas recevable, car il est présenté après l'heure limite.

7. M. ABDALLAH (Tunisie) dit que les représentants permanents dans les missions auprès des organisations internationales et dans les ambassades sont tous des diplomates et qu'il serait discriminatoire d'adopter des règles différentes pour les deux catégories. La délégation tunisienne estime que la Commission ne se montrerait pas raisonnable en compliquant les choses alors qu'elle pourrait, suivant la pratique normale, adopter la règle consistant à déterminer la préséance selon la date et l'heure de la prise des fonctions; elle appuie par conséquent l'amendement proposé par le Pakistan et par la République fédérale d'Allemagne.

8. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que la solution proposée dans l'amendement oral présenté par le Venezuela a été discutée à la CDI, qui a, en fin de compte, décidé de prendre pour base de l'article 17 la pratique existante de l'Organisation des Nations Unies qui consiste à déterminer la préséance en se fondant sur l'ordre alphabétique. La délégation grecque estime que cette décision est la plus raisonnable car, en matière de préséance, il faut adopter la solution la plus simple conformément d'ailleurs à la tendance générale qui est de simplifier les questions de préséance.

9. M. SANGARET (Côte d'Ivoire), à propos de l'amendement présenté par le Pakistan et par la République fédérale d'Allemagne, dit qu'il pourrait être difficile de déterminer la date et l'heure auxquelles un nouvel ambassadeur a pris ses fonctions, car il faudrait aussi déterminer que les obligations prévues à l'article 10 ont été remplies. La délégation ivoirienne ne pourra pas appuyer l'amendement proposé par le Pakistan et par la République fédérale d'Allemagne, à moins qu'il ne soit modifié de façon à tenir compte des dispositions de l'article 10.

10. Sir Vincent E. EVANS (Royaume-Uni) dit qu'une distinction doit être faite entre les représentants permanents agissant en cette qualité et les représentants permanents agissant en qualité de délégués à des organes ou à des réunions d'organisations internationales. L'article 11 établit clairement une telle distinction et l'article 17 ne porte donc pas sur la préséance entre représentants participant à des réunions d'organisations internationales. En outre, Sir Vincent Evans ne pense pas que l'on puisse dire que la préséance est déterminée par l'ordre alphabétique dans les organes de l'ONU, tels que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Les présidents de ces organes ont certainement préséance sur tous les autres représentants, l'ordre alphabétique ne concernant que les sièges et les opérations de vote.

11. Sir Vincent Evans voit mal quelles situations seraient visées par les règles de préséance envisagées dans le projet de convention et il se demande si un tel article aurait une utilité quelconque. Il craint, si l'ordre alphabétique est retenu, que ce ne soit une charge injustifiée pour les représentants permanents de certains pays. Par ailleurs, l'adoption de l'amendement proposé par le Pakistan et par la République fédérale d'Allemagne pourrait entraîner des difficultés d'ordre pratique car, tout au moins à Genève, les membres des missions permanentes auprès des grandes organisations internationales changent fréquemment. En outre, l'amendement pourrait donner lieu à des conflits entre l'ordre de préséance prévu dans la convention proposée et l'ordre de préséance suivi conformément à la pratique des diverses organisations internationales.

12. La délégation du Royaume-Uni suggère par conséquent que l'article 17 soit supprimé et que les questions de préséance soient déterminées conformément aux règles de chaque organisation internationale.

13. M. SUY (Conseiller juridique des Nations Unies), répondant à la question du représentant du Canada, dit qu'il estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que la règle à l'Organisation des Nations Unies à New York est qu'il n'y a aucune règle fixe et que la détermination de la préséance dépend de l'organe et des circonstances en question. Par exemple, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont préséance sur les autres membres et, lors de la visite du Président Ford à l'ONU en 1974, il n'y a eu aucun ordre de préséance. Il estime par conséquent que, puisque les règles varient selon les circonstances, il serait préférable de n'inclure dans la convention proposée aucune règle particulière sur la préséance.

14. M. HAQ (Pakistan) constate que, depuis que la délégation de la République fédérale d'Allemagne et la délégation pakistanaise ont présenté leurs amendements à l'article 17, deux autres propositions ont été formulées : le représentant du Venezuela a proposé une formule associant la détermination de la préséance entre représentants permanents en fonction de l'ordre alphabétique et de la date de présentation des pouvoirs; le représentant du Royaume-Uni a estimé que l'article était inopportun et qu'il fallait le supprimer. Pour les fonctions sociales, les présentations à des chefs d'Etat et certaines autres occasions, le système de préséance par ordre alphabétique serait absurde et le système des dates de la prise de fonction compliqué. La délégation pakistanaise est toujours persuadée qu'un système fondé sur l'ordre alphabétique établit une préséance figée et automatique. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ donne à la question l'importance qu'elle mérite et prévoit que la préséance est déterminée suivant la date et l'heure de la prise de fonction (article 16). Il ne faut pas que les divers aspects de la préséance soient traités superficiellement, comme c'est le cas dans le texte de l'article. Aussi, M. Haq demande-t-il que la proposition orale du Royaume-Uni tendant à supprimer l'article soit présentée officiellement à la Commission en même temps que sa propre proposition. Si la question de la préséance est exclue de la convention et, par conséquent, laissée dans le vague, chaque organisation pourra fixer l'ordre de préséance selon ses propres convenances.

15. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) se demande s'il ne serait pas souhaitable, en

raison du nombre des suggestions formulées au cours de l'examen de l'article 17, de différer le vote sur cet article afin de permettre aux délégations qui ont des propositions à présenter de chercher une formule de compromis généralement acceptable.

16. M. GOBBI (Argentine) demande la clôture des débats conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

17. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la question de la préséance en ayant en vue le principe plutôt que la forme de la proposition. Après avoir défini la procédure qu'il entend suivre et précisé qu'un vote hostile à l'ensemble des options constituera un vote en faveur de la suppression de l'article, M. Nettel met aux voix le principe selon lequel la préséance entre représentants permanents est déterminée suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions (A/CONF.67/C.1/L.45).

Par 24 voix contre 15, avec 24 abstentions, le principe est rejeté.

18. Le PRESIDENT met aux voix le principe selon lequel la préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats sauf pour les questions de protocole ou d'étiquette, pour lesquelles il est déterminé suivant la date et l'heure à laquelle les représentants ont assumé leurs fonctions (amendement oral du Venezuela).

Par 23 voix contre 14, avec 26 abstentions, le principe est rejeté.

19. Le PRESIDENT met aux voix le principe selon lequel la préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats (A/CONF.67/4, article 17).

Par 26 voix contre 23, avec 15 abstentions, le principe est adopté.

20. Le PRESIDENT dit qu'il considère que l'article 17 de la CDI peut être renvoyé au Comité de rédaction.

21. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), prenant la parole pour expliquer son vote, signale que c'est la première fois qu'il s'est vu contraint de voter contre un texte rédigé par la CDI, dont les travaux inspirent le plus grand respect à la délégation vénézuélienne. Il déplore que la Commission n'ait pas disposé d'assez de temps pour examiner la question de la préséance avec toute l'attention qu'elle mérite. Ce n'est pas toujours l'ordre alphabétique qui est utilisé pour déterminer la préséance à l'ONU : on a constamment fait état de la pratique en vigueur à New York mais, en réalité, les mouvements diplomatiques se produisent pour la plupart à Genève, dont il n'a pas été question, mais qui est un important centre de l'ONU. Codifier le droit international, c'est traduire en dispositions juridiques la pratique en vigueur. La délégation vénézuélienne votera contre toute proposition fondée sur la pratique en vigueur à New York, à moins que cette pratique ne soit conforme à la pratique générale.

Article 18 (Bureau de la mission) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.41]

22. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.41), signale que cet amendement implique une modification de la portée de l'article étant donné qu'il traite non seulement de l'établissement des bureaux des missions, mais plutôt de la question de la localité où ils peuvent être établis. La délégation de la République fédérale a l'impression qu'à défaut de

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

cet amendement le problème de la localité, qui revêt une certaine importance, ne sera pas traité. La première phrase de l'amendement énonce la pratique en vigueur. La deuxième phrase tient compte du fait, également relevé au cours de l'examen de l'article 5, que certaines organisations, telles que l'ONU elle-même qui dispose d'un Office des Nations Unies à Genève, ont des bureaux en dehors de leur siège. L'amendement ne traite pas du cas des localités où ne se trouvent ni le siège ni un bureau de l'Organisation, ce cas ne paraissant pas avoir une grande importance. Si toutefois la Commission est d'avis qu'il convient de prévoir ce cas, la délégation de la République fédérale ne s'opposera pas à ce que le texte de l'article 18 de la CDI soit conservé en tant que deuxième paragraphe de l'article.

23. M. PLANA (Philippines) dit, à propos du sens du mot "localité", qu'à son avis celle-ci ne coïncide pas exactement avec les limites de la ville ou de la circonscription administrative où est établi le siège de l'organisation, le mot désignant une zone plus vaste où l'on peut aisément se rendre de la mission au siège de l'organisation et inversement.

24. M. MUSEUX (France) rappelle à la Commission que la délégation française a présenté un amendement à l'article 5 (A/CONF.67/C.1/L.23) en vertu duquel les missions doivent être établies au siège de l'organisation. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne à l'article 18 (A/CONF.67/C.1/L.41), reprenant la même idée, M. Museux l'appuie. Le texte français de l'article 18 aussi bien que de l'amendement présente des difficultés : on ne voit pas bien si le mot "bureau", qui jusqu'ici n'a pas encore été utilisé dans la convention, désigne la mission elle-même ou d'autres locaux, et le terme "office de l'Organisation" est difficile à interpréter. S'il désigne expressément l'Office des Nations Unies à Genève il n'y a pas de problème, mais le mot ayant aussi un sens plus large, en français, il sera difficile de déterminer le champ d'application de l'article.

25. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que, d'une manière générale, il n'est pas partisan de trop s'écarter du texte de la CDI. Mais, dans le cas de l'article 18, l'amendement énonce clairement un principe d'où la pratique découle logiquement et M. Essy est prêt à l'appuyer. Il partage la manière de voir du représentant de la France au sujet des difficultés que suscite le libellé du texte français.

26. M. EUSTATHIADES (Grèce) demande que les première et deuxième phrases de l'amendement (A/CONF.67/C.1/L.41) soient mises aux voix séparément.

27. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette proposition. Il estime que la première phrase de l'amendement est justifiée, mais la deuxième lui paraît ambiguë.

28. Le PRESIDENT met aux voix la première phrase de l'amendement distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.41.

Par 32 voix contre une, avec 23 abstentions, la première phrase est adoptée.

29. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième phrase de l'amendement.

Par 29 voix contre 6, avec 26 abstentions, la deuxième phrase est adoptée.

Par 40 voix contre 10, avec 9 abstentions, l'ensemble de l'amendement est adopté.

30. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun), parlant pour expliquer son vote, dit qu'il s'est abstenu, car il aurait préféré le texte de l'article 18, tel qu'il était établi par la CDI.

31. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) signale qu'il s'est abstenu pour la même raison que M. Tankoua, bien que les deux textes ne soient guère différents quant au fond.

32. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre l'amendement, le texte de la CDI lui paraissant plus satisfaisant.

33. M. DE YTURRIAGA (Espagne) demande que le Comité de rédaction examine de près le libellé de l'amendement. Les deux phrases, telles qu'elles sont rédigées, paraissent dans une certaine mesure contradictoires, et il semble nécessaire, du moins dans le texte espagnol, d'introduire la deuxième phrase par le mot "Sin embargo".

34. M. BARAKAT (Yémen) signale qu'il s'est abstenu lors des votes séparés sur les deux phrases parce qu'il est impossible d'adopter l'une sans adopter l'autre. Il a voté pour l'amendement dans son ensemble, bien que le texte puisse être amélioré : il faudrait préciser que le mot "siège" désigne la localité où l'organisation est établie. Actuellement, dans le cas de New York, on entend par le mot "siège" le bâtiment de l'East River.

35. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) demande que le Comité de rédaction revoie également le titre de l'article, qui n'est plus exact du fait de l'adoption de l'amendement.

36. M. CALLE Y CALLE (Pérou), parlant pour expliquer son vote, dit qu'il a voté contre l'amendement parce qu'il eût préféré le texte de l'article 18 proposé par la CDI. Le texte adopté semble poser en principe qu'il est normal et naturel d'établir des missions en dehors du lieu où se trouve le siège de l'organisation. Le but de l'article est de bien préciser que le consentement de l'Etat hôte est nécessaire à cet effet. Les règles de l'organisation, mentionnées dans la partie liminaire de la deuxième phrase, ne l'indiquent aucunement. M. Calle y Calle pense, comme les orateurs qui ont pris la parole avant lui, qu'il faut légèrement remanier le texte et le titre.

37. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction prendra note de toutes les observations soulevées à propos du libellé de l'article.

Article 19 (Usage du drapeau et de l'emblème)
[A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.43]

38. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement proposé par la délégation tchécoslovaque et la délégation mongole (A/CONF.67/C.1/L.43), dit que l'usage du drapeau et de l'emblème découle du caractère représentatif du chef de mission. De l'avis des auteurs, il n'y a aucune raison d'établir une distinction, en ce qui concerne l'usage du drapeau et de l'emblème, entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation. Les arguments invoqués par la CDI à l'appui de son texte ne sont pas entièrement convaincants parce que, dans les deux cas, qu'il s'agisse des missions permanentes ou des missions permanentes d'observation, le rôle du chef de la mission est de représenter son Etat. C'est pourquoi les auteurs préfèrent le texte de l'article 59 reproduit dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial², qui pré-

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/CN.4/227 et Add.1 et 2.

voit qu'une mission permanente d'observation a le droit de placer le drapeau et l'emblème de son Etat d'envoi sur ses locaux et que l'observateur permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

39. M. PREDA (Roumanie) ne pense pas qu'il soit souhaitable d'établir, en ce qui concerne l'usage du drapeau et de l'emblème, des régimes distincts pour les missions permanentes et les missions permanentes d'observation. C'est pourquoi la délégation roumaine appuie l'amendement distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.43.

40. M. CALLE Y CALLE (Pérou) estime que l'amendement des délégations tchécoslovaque et mongole vise à équilibrer le texte de la CDI. Les missions permanentes et les missions permanentes d'observation ayant toutes deux un caractère représentatif, M. Calle y Calle ne peut admettre que l'on réduise les signes visibles de la présence des observateurs permanents. Lors de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée générale sur ce qui était alors l'article 64 du projet initial de la CDI, certains représentants ont proposé que les observateurs permanents soient habilités à utiliser le drapeau mais non l'emblème; d'autres ont cependant estimé qu'il ne fallait établir aucune distinction en la matière. A la suite de cette discussion, le rapporteur spécial a conclu que la mission permanente d'observation devait avoir le droit d'utiliser à la fois le drapeau et l'emblème sur ses locaux. Le représentant du Pérou ne peut donc accepter qu'un traitement différent soit envisagé selon le type de mission. A son avis, la notion d'inviolabilité du représentant et des locaux comprend également celle de l'inviolabilité des moyens de transport.

41. Il faut noter à ce propos que l'article 23 relatif à l'inviolabilité des locaux prévoit que les moyens de transport de la mission ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. En réalité, le bénéficiaire de l'inviolabilité ne devrait pas s'exposer à des risques inutiles. Or, si ses moyens de transport ne sont pas munis du drapeau de son pays, il s'expose à des risques inutiles. Lorsque le professeur Fauchille a parlé d'inviolabilité, il a dit que ce privilège s'appliquait à tous les biens et à tous les actes nécessaires à l'accomplissement de la mission du ministre. Parmi ces biens, on trouve les moyens de transport et la résidence du chef de mission, que celle-ci soit une mission permanente ou d'observation. Pour ces raisons, la délégation du Pérou votera en faveur de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.43.

42. M. GUNAY (Turquie) demande à l'Expert consultant d'exposer les motifs qui ont conduit la CDI à effectuer cette distinction entre mission permanente et mission permanente d'observation.

43. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que, comme l'a expliqué le représentant du Pérou, la CDI n'avait pas, à l'origine, adopté la position dont on trouve l'expression dans l'article 19. Cette position a été définie à partir des observations reçues par la CDI à ce propos.

44. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation appuie l'amendement proposé par les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Mongolie parce que les arguments que la CDI a fait valoir à l'appui de son texte (voir A/CONF.67/4) sont sans valeur. Les fonctions de la mission permanente d'observation peuvent différer de

celles de la mission permanente, mais les personnes qui remplissent ces fonctions doivent avoir les mêmes droits.

45. M. RITTER (Suisse) appuie l'amendement proposé par les délégations tchécoslovaque et mongole. Au cours des débats sur l'article 7, la Commission plénière a reconnu que les missions permanentes d'observation avaient un caractère représentatif. Le drapeau et l'emblème constituent la suite protocolaire de ce caractère représentatif. La distinction entre les deux types de mission à l'article 19 semble inutilement discriminatoire.

46. M. GOBBI (Argentine) approuve les observations des orateurs précédents. Il estime que l'amendement en question améliore le texte de la CDI.

47. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation votera en faveur de l'amendement proposé par les délégations tchécoslovaque et mongole.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Mongolie (A/CONF.67/C.1/L.43).

Par 44 voix contre une, avec 20 abstentions, l'amendement est adopté.

49. M. TAKEUCHI (Japon) dit qu'en principe sa délégation n'est pas opposée à l'amendement. Il ne peut, cependant, accepter l'argument du représentant péruvien selon lequel la notion d'inviolabilité des locaux inclut celle de l'inviolabilité des moyens de transport. L'alinéa 26 du paragraphe 1 de l'article premier, qui définit les "locaux de la mission", ne fait aucune mention des moyens de transport.

50. Le PRÉSIDENT considère que l'article 19, ainsi modifié, est adopté et doit être renvoyé au Comité de rédaction.

Article 20 (Facilités en général) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.39, L.44]

51. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant l'amendement des Pays-Bas et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.39), dit que le paragraphe 1 de l'article 20, tel qu'il est conçu dans le projet, établit une différence entre missions permanentes et missions permanentes d'observation. La comparaison du libellé des deux alinéas du paragraphe 1 semble impliquer que l'on doive accorder à la mission permanente d'autres facilités que celles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Or, ce qui importe, c'est que les facilités correspondent aux fonctions à accomplir; la Conférence ne doit pas chercher à établir, pour quelque type de mission que ce soit, des privilèges et des immunités qui vont au-delà de ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la mission. De même, la Suisse et les Pays-Bas ne voient pas pourquoi l'article 20 devrait distinguer entre les deux types de mission. En pratique, il faudra parfois accorder à une mission ayant des fonctions très étendues des facilités plus importantes qu'à des missions dont les fonctions sont plus modestes. Mais la différence entre les facilités accordées n'aura rien à voir avec le caractère de la mission.

52. M. KHASHBAT (Mongolie), présentant l'amendement proposé par les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Mongolie (A/CONF.67/C.1/L.44), dit que la distinction faite dans cet article entre missions permanentes et missions permanentes d'observation ne semble pas justifiée. A ce propos, l'on remarque que l'article 25 de la Convention de Vienne sur les rela-

tions diplomatiques — sur lequel se base l'article 20 du projet — stipule simplement que l'Etat accréditaire doit accorder toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission. C'est pour ces raisons que les délégations tchécoslovaque et mongole ont proposé leur amendement. Si l'amendement est adopté, le Comité de rédaction pourra décider de réunir en un seul les deux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 20.

53. M. ZEMANEK (Autriche) demande si l'Expert consultant peut donner des exemples de facilités qui seraient accordées en vertu de l'alinéa *a* mais qui ne le seraient pas en vertu de l'alinéa *b*.

54. M. BARAKAT (Yémen) dit que les amendements A/CONF.67/C.1/L.39 et A/CONF.67/C.1/L.44 sont presque identiques. Le travail du Comité de rédaction serait grandement simplifié si les deux amendements pouvaient être combinés. Il suggère que le but visé par les auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.44 serait atteint si le mot "toutes" était inséré entre les mots "mission" et "les" dans le texte de l'amendement des Pays-Bas et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.39).

55. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que les deux amendements à l'examen ont pour but d'accorder les mêmes facilités aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation. La délégation grecque a voté pour l'amendement proposé à l'article 19 par les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Mongolie (A/CONF.67/C.1/L.43), qui avait aussi pour but d'obtenir que les missions permanentes et les missions permanentes d'observation bénéficient d'un traitement équivalent. Toutefois, dans ce cas, la question de la différence tenant aux fonctions des missions n'a pas été soulevée. A l'article 20, la CDI a mis l'accent sur cette différence. Elle ne pouvait plus clairement l'exprimer qu'elle ne l'a fait au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article 20 (voir A/CONF.67/4). Le raisonnement de la CDI sur cette question est clair et fondé sur la différence qui est faite aux articles 6 et 7 entre les fonctions de la mission permanente et celles de la mission permanente d'observation. Les fonctions de celle-ci sont bien plus limitées que celles de celle-là. A moins de remanier les articles 6 et 7, il est difficile de voir comment l'on pourrait abandonner le critère établi dans les articles à l'examen, à savoir que les privilèges et les immunités se basent sur les fonctions à accomplir.

56. M. CHANG (République de Corée) approuve l'idée que les facilités accordées à une mission correspondent à celles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, et qu'il faut réunir en un seul les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1. M. Chang est donc en mesure d'appuyer l'amendement proposé par les délégations des Pays-Bas et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.39).

57. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) est, lui aussi, partisan de réunir les deux amendements A/CONF.67/C.1/L.39 et L.44. Sa délégation appuie le principe qui est à l'origine de ces deux propositions.

58. Cela dit, M. Kabuaye fait remarquer que le fait d'accorder les facilités présuppose de la part de l'Etat hôte non seulement la volonté, mais également la possibilité de les accorder. A cet égard, les possibilités de chaque pays ont des limites. C'est pourquoi, à moins d'éclaircissements ultérieurs, la délégation de la République-Unie de Tanzanie serait prête à appuyer l'amendement des Pays-Bas et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.39).

59. M. JOEWONO (Indonésie) se déclare en faveur de l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.39, qui place la mission permanente d'observation sur un plan d'égalité avec la mission permanente.

60. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie l'amendement présenté par la Mongolie et par la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.44), qui vise à mettre rigoureusement sur un pied d'égalité, dans la future convention, les représentants permanents et les observateurs permanents.

61. La délégation ukrainienne souhaite néanmoins présenter oralement un sous-amendement visant à ajouter deux phrases supplémentaires au bref libellé dudit amendement. Les phrases en question spécifieraient le devoir de l'Etat hôte de créer les conditions nécessaires aux activités normales de la mission et d'assurer sa protection et sa sécurité; en cas d'agression contre la mission, l'Etat hôte devrait prendre des mesures immédiates et efficaces pour punir les coupables.

62. Il est absolument évident que cet amendement est utile et nécessaire car il s'est produit récemment plusieurs cas de violations graves des privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales.

63. M. RITTER (Suisse) dit que tout le monde est d'accord pour penser que les privilèges et immunités sont fondés sur les besoins fonctionnels. La mission peut prétendre aux privilèges, immunités et facilités qui sont nécessaires aux fins de ses fonctions; elle ne saurait prétendre à d'autres privilèges de simple convenance.

64. Il serait concevable d'interpréter la formulation actuelle du paragraphe 1 comme signifiant que les missions permanentes d'observation visées à l'alinéa *b* ne peuvent prétendre qu'aux facilités requises pour l'accomplissement de leurs fonctions, mais que les missions permanentes visées à l'alinéa *a* ont droit à des facilités supplémentaires non précisées. C'est pour cette raison, entre autres, que la délégation suisse s'est jointe à celle des Pays-Bas pour présenter l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.39.

65. Certes, le rôle d'une mission permanente d'observation est différent de celui d'une mission permanente, et les facilités requises dans les deux cas sont donc différentes. Mais la formule "les facilités requises" tient suffisamment compte de ce point. Les exigences de chaque type de mission dépendront de ses besoins particuliers.

66. L'amendement proposé par la Mongolie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.44) vise le même objectif que celui dont la délégation suisse est l'un des auteurs — même si la formulation utilisée est un peu différente — et M. Ritter a été autorisé par ces deux autres délégations et par la délégation des Pays-Bas à annoncer la fusion des deux amendements en un amendement révisé unique, ou amendement unifié, qui tend à remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par les mots suivants :

"1. L'Etat hôte accorde à la mission toutes les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions."

67. M. GUNEY (Turquie) dit que sa délégation est en faveur du texte de l'article 20 établi par la CDI, qui est fondé sur le principe de la nécessité fonctionnelle. Quant à la distinction entre les missions visées aux alinéas *a* et *b*, elle correspond aux différences qui existent entre les fonctions et obligations des missions

permanentes et celles des missions permanentes d'observation.

68. Puisque les dispositions de l'article obéissent au principe de la nécessité fonctionnelle et que les fonctions des missions permanentes et des missions permanentes d'observation ne sont pas identiques, M. Güney ne voit pas de raison d'accorder aux deux catégories de missions les mêmes facilités, comme le proposaient les deux amendements antérieurs (A/CONF.67/C.1/L.39 et L.44) et comme le propose désormais l'amendement unifié. La délégation turque est donc opposée à l'amendement unifié et favorable au maintien du texte de la CDI.

69. M. TAKEUCHI (Japon) souscrit au point de vue du représentant de la République-Unie de Tanzanie. Tous les pays, y compris les pays en voie de développement, sont des candidats potentiels au titre d'Etat hôte. Certains d'entre eux auront, cependant, des difficultés, dans la pratique, à accorder toutes les facilités requises.

70. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que l'amendement unifié ne soulève aucun problème de fond. Il s'agit surtout du choix d'un libellé. Toutes les délégations s'accordent à penser que les facilités à accorder par l'Etat hôte sont celles qui doivent permettre à la mission permanente ou à la mission permanente d'observation, selon le cas, d'accomplir ses fonctions.

71. Le représentant de la Grèce, quant à lui, suggère que l'on évite d'utiliser des termes différents aux alinéas *a* et *b*. Il suggère, en outre, que le libellé des deux alinéas comporte la formule "facilités requises".

72. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que dans l'article 22 du projet préliminaire établi en 1969 par la CDI³ — qui correspondait à l'article 20 actuel — les mots "full facilities" avaient été utilisés dans la version anglaise pour les missions permanentes, conformément à la formule utilisée pour les missions diplomatiques dans la disposition correspondante — l'article 25 — de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. La formule actuelle "all facilities" a été introduite en seconde lecture en 1971 (voir A/CONF.67/4).

73. En ce qui concerne les missions permanentes d'observation, le représentant de la Grèce a fourni certains éclaircissements sur les intentions de la CDI, dont le souci a été de faire en sorte que les facilités accordées soient en rapport avec l'accomplissement des fonctions de la mission : seules doivent être accordées les facilités nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions. C'est pourquoi la CDI a utilisé les mots "toutes facilités" pour les missions permanentes et "les facilités requises" pour les missions permanentes d'observation.

74. M. KIM (République populaire démocratique de Corée) exprime l'appui de sa délégation pour l'amendement unifié résultant de la fusion des amendements publiés sous les cotes A/CONF.67/C.1/L.39 et L.44.

75. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) propose, à la suite de la fusion des deux amendements, d'introduire à la fin du texte actuellement proposé un membre de phrase qui s'inspire des derniers mots du paragraphe 2 : "celles qui relèvent de sa propre compétence".

76. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, les deux amendements ayant

été réunis, le sous-amendement qu'il avait auparavant présenté oralement s'applique désormais à l'amendement unifié.

77. M. WERSHOF (Canada), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que ce sous-amendement oral ne peut régulièrement faire l'objet d'un scrutin, puisque le texte n'en a pas été d'abord distribué dans toutes les langues. D'ailleurs, ledit sous-amendement n'a pas de rapport, quant au fond, avec l'article 20 actuellement à l'étude ni avec l'amendement y relatif.

78. Le **PRESIDENT** indique que la Commission a déjà examiné des amendements oraux qui n'avaient pas été soumis dans le délai prescrit. D'autre part, la dernière phrase de l'article 30 du règlement intérieur lui permet d'autoriser la discussion et l'examen d'amendements qui n'ont pas été distribués dans toutes les langues la veille de la séance.

79. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) fait remarquer que la substance du sous-amendement de la RSS d'Ukraine a trait à l'article 23 (Inviolabilité des locaux).

80. M. RICHARDS (Libéria) appuie l'observation du représentant du Canada. Il aurait fallu laisser aux représentants un délai raisonnable pour étudier une proposition comme celle de la délégation ukrainienne.

81. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation considère avec beaucoup de faveur le fond de la proposition ukrainienne, étant donné notamment l'incident dont a fait l'objet tout récemment une mission permanente de son pays. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime néanmoins qu'il n'est pas possible d'examiner une proposition comme celle de la délégation ukrainienne sans qu'un texte ait été d'abord distribué. En tout état de cause, il s'agit d'une proposition qui aurait dû être présentée comme un amendement à un article ultérieur.

82. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne de l'attitude intransigente adoptée par le représentant du Canada. La Commission a appliqué jusque-là les articles pertinents du règlement intérieur avec beaucoup de souplesse. Au cours de séances récentes, des amendements soumis à la Commission sans préavis par plusieurs délégations ont été examinés et mis aux voix.

83. Le **PRESIDENT** statuant sur le point d'ordre soulevé par le représentant du Canada dit que les deux phrases proposées par le représentant de la RSS d'Ukraine l'ont été en tant que sous-amendement à l'amendement unifié. Or, la Commission n'a pas fixé jusqu'à présent de délai pour la présentation des sous-amendements.

84. Cela dit, selon le **Président**, la proposition ukrainienne semble se rapporter au paragraphe 2 de l'article 23 (Inviolabilité des locaux). Il demande donc au représentant de la RSS d'Ukraine de bien vouloir la présenter par écrit en tant qu'amendement à ce dernier article.

85. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, compte tenu du débat qui a eu lieu et dans un esprit de coopération, sa délégation accepte de présenter par écrit son sous-amendement oral pour qu'il soit examiné à propos de l'article pertinent à une séance ultérieure.

86. Le **PRESIDENT** remercie le représentant de la RSS d'Ukraine de sa coopération et met aux voix l'amendement unifié visant à remplacer le paragraphe 1

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10, chap. II, sect. B.*

de l'article 20 par le texte suivant : "L'Etat hôte accorde à la mission toutes les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions."

Par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 20, tel qu'il a été modifié, est adopté.

87. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie), expliquant son vote, déclare que sa délégation a voté pour l'article tel qu'il avait été modifié, étant entendu que, comme elle l'a exprimé au cours du débat, elle considère que les obligations de l'Etat hôte sont fonction de ses possibilités en la matière.

La séance est levée à 18 h 15.

14^e séance

Vendredi 14 février 1975, à 10 h 45.

Président : M. NETTEL (Autriche).

En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 21 (Locaux et logements) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.42, L.47]

1. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 21 (A/CONF.67/C.1/L.42), précise que cet amendement s'applique aussi bien à l'article 21 de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] qu'au texte de l'amendement proposé par la délégation néerlandaise (A/CONF.67/C.1/L.47). La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose d'ajouter dans ces textes les mots "à des conditions équitables". En effet, l'expérience démontre que dans certaines villes où des organisations internationales ont leur siège, il est très difficile de trouver des logements convenables pour les membres des missions permanentes et pour le personnel du secrétariat de ces organisations et que souvent les conditions auxquelles ces logements peuvent être obtenus, et notamment le montant des loyers, soulèvent de graves difficultés. Certaines pratiques équivalent à exploiter ceux qui sont à la recherche de logements. Sur ce plan, l'Etat hôte et l'organisation devraient être prêts à donner des conseils et à assurer une protection.

2. L'Etat hôte retire certains avantages de la présence d'organisations internationales sur son territoire, tant en raison du prestige que de l'afflux de devises étrangères qui en résulte. En revanche, l'Etat hôte doit contribuer au coût de la construction des locaux de l'organisation internationale et accorder les privilèges et les immunités nécessaires; une autre obligation qui lui incombe consiste précisément à aider la mission à obtenir des logements à des conditions "équitables". Ce dernier terme, qui figure dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, pourrait être remplacé par "raisonnables".

3. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que pour sa délégation, qui a déposé l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47, c'est avant tout à l'organisation qu'il incombe de fournir l'assistance visée dans l'article à l'examen; ce n'est qu'accessoirement que l'Etat hôte doit intervenir. L'article proposé par la CDI se fonde sur la présomption contraire. En outre, le représentant

des Pays-Bas relève que dans la version anglaise du paragraphe 1 du texte de la CDI, le terme "locaux" est rendu une fois par "premises" et une fois par "accommodation".

4. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) souligne l'importance de l'article à l'étude, qui porte sur des questions matérielles pouvant soulever de graves difficultés lors de l'installation d'une mission. Cette disposition s'inspire de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹, lequel avait été bien accueilli lors de l'élaboration de cet instrument. C'est l'expérience acquise entre-temps qui a conduit les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas à présenter leurs amendements.

5. Le représentant du Venezuela approuve, quant au fond, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42). Il ne suffit pas d'aider la mission à se procurer des logements convenables pour ses membres, il faut que ces logements puissent être obtenus à des conditions équitables ou raisonnables. L'expression que la République fédérale d'Allemagne propose d'ajouter au paragraphe 2 devrait également figurer au paragraphe 1, car elle s'applique aussi bien aux locaux de la mission qu'aux logements des membres de la mission. Elle pourrait aussi être ajoutée dans l'amendement des Pays-Bas.

6. L'amendement de la délégation néerlandaise (A/CONF.67/C.1/L.47) a le mérite de mettre l'accent, au paragraphe 1, sur l'aide que l'organisation doit apporter et qui n'est pas mentionnée dans la disposition correspondante du projet de la CDI. Cependant, il ne faudrait pas pour autant bouleverser le libellé de la CDI. C'est l'Etat hôte qui est le mieux placé pour aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux et c'est donc lui qui doit en être chargé au premier chef. Il faudrait que l'Etat hôte et l'organisation assument ensemble cette obligation, comme c'est le cas pour l'obligation prévue au paragraphe 2.

7. M. DORON (Israël), se référant à la terminologie employée dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 21, dit que le mot "premises" semble mieux convenir que le terme "accommodation" pour désigner les locaux d'une mission. En revanche, le mot "accommodation" convient très bien dans le cas des logements des membres de la mission.

8. La délégation israélienne appuie l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42). Dans l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47) qui, dans sa version anglaise, fait

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.